

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Yvan Desgagnés, président du Musée Maritime;

— monsieur Jean-François Duchaine, président-directeur général, du Groupe Innovation;

— monsieur Bruno Roussin, vice-président, Immeubles Roussin Itée;

— madame Madeleine Scott-Normand, procureure universitaire et aviseure académique à l'Université Laval;

— madame Sylvie Tremblay, associée sénior, notaire, Bisson, Tremblay et associés;

— madame Carole Voyzelle, directrice générale, Conseil économique des Chutes-de-la-Chaudière;

QUE monsieur François Noël, membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec soit nommé également président du conseil d'administration jusqu'à la fin de son mandat en tant que membre du conseil d'administration;

QUE monsieur Bruno Roussin soit également nommé vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec par le présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26846

Gouvernement du Québec

Décret 1553-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT un emprunt à long terme de 69 405 300 \$ de la Société du Centre des congrès de Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), la Société du Centre des congrès de Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 69 405 300 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement pour financer le Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1040-96 du 21 août 1996, le gouvernement autorisait la Société à contracter des emprunts temporaires pour une somme de 82 000 000 \$ afin de financer temporairement l'acquisition d'immeubles en vertu du décret 1039-96 du 21 août 1996;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société soit autorisée à emprunter une somme de 69 405 300 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Société comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Société;

QUE la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à son inexécution;

QUE le décret d'emprunt temporaire 1040-96, qui vient à échéance le 29 août 1997, soit abrogé le 13 décembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26830

Gouvernement du Québec

Décret 1554-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT le financement temporaire de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20, paragraphe 3, de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), la Société du Centre des congrès de Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec doit aménager le nouveau Centre des congrès de Québec, acquérir les équipements nécessaires à son exploitation, et subvenir à ses besoins de liquidités;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour financer un compte à recevoir du gouvernement fédéral au montant de 5 400 000 \$, acquérir le deuxième étage du 900, boulevard René-Lévesque Est, au montant de 3 189 078 \$, et répondre à des besoins de liquidités incluant les frais d'intérêt pour un montant de 2 910 922 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret 390-96 du 27 mars 1996, échéant le 31 janvier 1997, le gouvernement autorisait la Société à contracter des emprunts temporaires pour une somme de 12 500 000 \$ afin de financer des aménagements et des équipements, et qu'il faudrait reconduire cette autorisation;

ATTENDU QUE le 11 décembre 1996, le gouvernement a autorisé la Société à effectuer un emprunt à long terme de 69 405 300 \$ le 13 décembre 1996 et a abrogé le décret 1040-96 autorisant le financement temporaire pour l'acquisition des immeubles;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution lui permettant de contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 24 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 24 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 mars 1998, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;